

AIDE AUX IMPAYES D'EAU

(page 35 du Règlement Départemental d'Aide Sociale - RDAS)

■ Critères de recevabilité

Généraux

- Locataire, sous locataire, résident de foyer logement
- Propriétaire
- Avoir fait valoir tous ses droits potentiels
- Etre de nationalité française ou en situation régulière
- Ne pas avoir perdu des droits en raison du non-respect de ses engagements dans le cadre de dispositifs règlementaires ou de fraudes
- Présenter un dossier complet
- Occupation du logement en résidence principale dans le Département de l'Aube, dans des conditions légales (impayés ancien logement exclus)
- Demande relative à une dette constituée (hors devis et facture citerne gaz, fuel, bois, charbon, granulés), non apurée, non incluse dans le dossier Banque de France ou non effacée par PRP
- Contrat de fournitures au nom du locataire ou colocataire ou propriétaire du logement
- Contrat non résilié, sauf si reprise du contrat chez le même fournisseur
- Consommations datant de moins d'un an et ne devant pas avoir déjà fait l'objet d'une décision antérieure (report du solde antérieur dans la facture)
- Ne pas avoir souscrit un nouveau contrat chez un autre fournisseur
- Logement ne devant pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, ni de déclaration d'indécence

Spécifiques

- Ne pas avoir bénéficié du fonds dans les 6 mois précédents (de la date de décision à la date de la nouvelle saisine)
- Ne pas avoir atteint le plafond d'aides sur les 12 mois
- Présentation de la facture dans un délai de 3 mois à compter de la date d'édition

→ **Application du décret n°2008-780 du 13/08/2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :**

Information des services sociaux communaux concernés, services sociaux du Département s'ils ne le sont déjà et le fournisseur

→ **Application de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatif au maintien des fournitures d'électricité, de gaz, de chaleur :**

Maintien des fournitures d'eau jusqu'à décision du Président du Conseil départemental.

Maintien des fournitures d'eau tout au long de l'année pour les personnes bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les 12 derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide FSL

■ Critères de décision

Généraux

Décisions prises par le Président du Conseil départemental en fonction de la situation financière et sociale du ménage, examinée au regard :

- **des ressources et des charges mensuelles** qui permettent de calculer le **quotient familial journalier** en fonction de la composition familiale. Le quotient doit être compris entre 0 et 17 € pour pouvoir bénéficier d'une aide.
- de l'importance et de la nature des difficultés rencontrées, évaluées principalement au regard de :

• **du taux d'effort logement** qui correspond à la part que représente le loyer résiduel par rapport aux ressources mensuelles

• **de la mobilisation du demandeur** pour améliorer sa situation (maîtrise des consommations, paiements et démarches engagées...).

Spécifiques

- Décision tenant compte des consommations annuelles au regard des moyennes de consommations de référence fixées et de la mobilisation du demandeur pour maîtriser des consommations anormalement élevées

Mode de calcul du quotient familial journalier

Ressources mensuelles retenues
moins charges mensuelles retenues

Divisées par le nombre de parts ⁽¹⁾ X 30 jours

⁽¹⁾ Nombre de parts

Foyer composé d'une personne isolée : 1,5 part
Foyer composé de deux adultes : 2 parts
Enfant mineur à charge vivant au foyer : 0,5 part
Tout adulte vivant au foyer au-delà du deuxième : 1 part
Enfant mineur en garde alternée (jugement) : 0,25 part

Mode de calcul du taux d'effort logement

Loyer + provisions de charges locatives* – APL

Divisées par ressources mensuelles

X 100

**ces charges n'incluent pas la fourniture de prestations telles que l'eau...*

Le taux d'effort doit être inférieur à 33 % des ressources mensuelles si le chauffage n'est pas inclus et 40 % si le logement bénéficie d'un chauffage collectif.

■ Nature et forme de l'aide

Secours, avance remboursable, abandon de créance
Plafond variable selon le nombre de personnes au foyer.

■ Niveau indicatif de l'aide susceptible d'être accordée

Cumul des aides et plafonds de référence

CUMUL ANNUEL EAU SELON LE NOMBRE DE PARTS		
Nbre personnes	Consommation annuelle moyenne de référence	Montant maximum annuel de l'aide
1	55 m3	90 €
2	120 m3	190 €
3	125 m3	200 €
4	150 m3	240 €
5	180 m3	290 €
6	220 m3	350 €
7	230 m3	370 €
8 et plus	250 m3	400 €

Base de calcul

Application du % correspondant au quotient familial journalier (QFJ), au montant de la dette, hors frais de contentieux dans la limite du plafond annuel ci-contre, si la dette est supérieure au plafond.

QFJ < 9,5 €	9,5 € ≤ QFJ < 17 €
Secours maximum jusqu'à 100 %	Secours de 25 % à 75 % laissé à l'appréciation du décisionnaire

■ Versement de l'aide

Versement direct au créancier et/ou d'une imputation sur le montant global d'abandon de créance consenti de la part du distributeur.